

Arrêt

n° 73 677 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie tetela.

Vous déclarez être arrivée en Belgique le 19 juillet 2009 munie de documents d'emprunt. Le 24 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile. Vous aviez invoqué avoir été arrêtée car vous étiez la petite amie d'un belge dénommé [P.M.K.] arrêté à Uvira dans le cadre d'enquêtes sur les viols perpétrés à l'Est du pays puis extradé du Congo.

Le 29 avril 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours

devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 25 février 2011, dans son arrêt n°56 842, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande d'asile. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et évoquez être toujours recherchée pour le même problème; pour en attester, vous évoquez les menaces et l'arrestation subie par votre voisine avec qui vous êtes toujours en contact ; vous déposez plusieurs documents à savoir une lettre de témoignage du président de l'association AMIPAIX, une lettre de témoignage d'un membre de cette association, de même que la carte de membre et une copie de l'attestation de perte de pièces de ce dernier. Vous produisez également une attestation de suivi psychothérapeutique de l'asbl Ulysse et un certificat médical destiné au Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les informations reçues du pays et les documents et que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°56 842, le CCE avait considéré que vos déclarations et documents produits ne permettaient pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, étant donné que vos déclarations étaient contraires aux informations objectives relatives à votre rôle, à celui de votre ami dans l'association « Aide 11 » et des contradictions sur votre détention. Cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport d'informations reçues du Congo et plusieurs documents. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Vous déclarez que votre voisine à Kinshasa a été inquiétée à plusieurs reprises par les autorités en raison des contacts qu'elle a eu avec vous. Il est à noter que vous précisez avoir été mise au courant de ces faits environ 2 mois après votre arrivée en Belgique, et que dès lors, ce fait vous était connu durant votre première demande d'asile. Vous n'avez toutefois jamais mentionné cet élément auparavant. Ensuite, notons que vous êtes imprécise sur lesdites menaces, ne pouvant préciser le nombre, vous bornant à invoquer « plusieurs menaces » (voir notes d'audition, p. 2), ne pouvant de même préciser ce que votre voisine aurait dit à la police lorsqu'elle était convoquée (voir notes, d'audition, p.3). Vous expliquez que votre voisine s'est fait arrêter en avril 2011 pour avoir hébergé une femme qui vous ressemblait. Sur ce fait, il est à remarquer qu'alors que votre voisine aurait déménagé de la commune de Kitambo fin 2010 pour la commune de Bumbu, le Commissariat général ne voit pas comment les autorités de Bumbu auraient pu être mises au courant que votre voisine hébergeait une femme vous ressemblant et convoquer votre voisine pour un fait remontant à début 2009 (qui a été remis en cause sur base d'informations objectives en première demande); vous n'apportez d'ailleurs aucune explication, vous bornant à parler de dénonciation mais sans autre précision. De plus, il ne nous paraît pas crédible que la femme en question qui vous ressemble n'ait pas été inquiétée durant son séjour chez votre voisine, à supposer que les autorités soient si activement à votre recherche.

Remarquons encore que vos déclarations concernant l'arrestation de votre voisine en 2011 sont si imprécises qu'il est permis de douter de leur réalité. Vous ne savez en effet ni la date précise de son arrestation, ni son lieu de détention durant 15 jours ou encore ne pouvez préciser les suites de cette détention pour votre voisine (voir notes d'audition, p.3) ; vous déclarez ne pas lui avoir demandé ces informations et ne savez pas si votre voisine a encore eu des problèmes depuis, expliquant ne plus avoir de contact avec elle (voir notes p.4).

En outre, vous avez évoqué qu'hormis votre voisine, vous aviez des contacts avec des amis mais que vous ne parlez jamais de vos problèmes avec eux (voir notes, p.3) et vous ne pouvez pas préciser si, votre voisine exceptée, d'autres personnes de votre entourage auraient eu des problèmes à cause de vous (voir notes d'audition, p. 5), ce qui ne nous paraît pas crédible.

Vous produisez plusieurs documents émanant de l'association AMIPAIX, association que vous ne connaissez que de nom. Vous expliquez que votre voisine est allée les voir en avril 2011 suite aux problèmes qu'elle rencontrait à cause de vous et que cette association était déjà au courant de vos problèmes ; vous les avez contactés et leur avez demandé des attestations car votre voisine n'osait pas témoigner pour vous. Sur ce point, vous ne pouvez pas nous expliquer comment cette association était déjà au courant de vos problèmes (qui rappelons-le remonteraient à avril 2009) et vous ne leur avez rien demandé (voir notes d'audition, p.4).

Concernant lesdites attestations, il est à noter qu'elles sont très vagues et non circonstanciées, établies sur seule base de vos déclarations téléphoniques, que vous ne connaissez pas les signataires de celles-ci qui n'ont par conséquent pas pu vous identifier formellement ; elles se bornent à dire que vous êtes toujours recherchée sans donner le moindre détail concret et précis tant sur les faits passés que l'actualité de votre crainte. Ces attestations ne donnent pas plus d'information sur les démarches faites pour se renseigner sur vos problèmes invoqués ou sur les recherches actuelles. Qui plus est, le logo diffère selon les documents (tantôt en 1 mot tantôt en 2 : voir carte de membre et lettre du président). Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez produit en outre une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 11 mai 2011, en expliquant que celle-ci atteste que « vous n'auriez pas dû faire la première audition (dans votre première demande d'asile), que vous étiez confuse sur les dates et que la première décision vous a reproché des problèmes de dates ».

Il est à remarquer tout d'abord une grande différence entre votre audition faite en première demande le 23 septembre 2009 et celle du 5 juillet 2011. En effet, l'analyse de votre audition en première demande révèle que vos capacités cognitives étaient largement suffisantes afin de défendre votre demande d'asile, de manière autonome et fonctionnelle (ce qui est confirmé par l'attestation en question qui évoque que suite à des violences sexuelles survenues dans votre adolescence, vous avez fait des études de droit qui demandent des capacités intellectuelles et mémorielles) ; vos déclarations étaient précises, circonstanciées et vous situiez un très grand nombre d'éléments chronologiquement de manière très claire et spontanée (des dates précises, précisions de lieux, de noms de personnes,...). Notons encore que la première décision se basait en grande partie sur des informations objectives qui remettait en cause la crédibilité de vos déclarations quant à l'origine même des craintes invoquées et une divergence très importante sur les lieux de détention où vous prétendiez avoir été détenue (tantôt un, tantôt 2). Par contre, lors de l'audition de ce jour, vos déclarations sont très vagues sur les éléments nouveaux et vous ne pouvez situer précisément aucun événement, même ceux qui seraient survenus en avril 2011.

En ce qui concerne cette attestation, les remarques suivantes doivent être faites. Tout d'abord, on peut s'étonner qu'un tel rapport ne soit produit qu'en mai 2011 alors que vous dites être suivie depuis le 30 septembre 2009 (soit une semaine après votre audition au Commissariat général dans le cadre de la première demande d'asile) et que ladite attestation évoque le fait que votre vécu (violences sexuelles) et votre état de santé n'ont pas pu être pris en considération lors de la première audition. Vous ne donnez aucune explication sur ce point (voir notes d'audition, p.6-7)

Ensuite, il est indiqué dans cette attestation que des lésions gynécologiques ont été objectivées par des examens médicaux ; interrogée sur ce point, vous déclarez n'avoir rendez-vous chez votre gynécologue que le 14 juillet 2011 afin que ce dernier vous établisse un certificat médical pour attester des violences sexuelles commises en Belgique à votre arrivée en juillet 2009. Je constate donc qu'au jour de l'audition, vous n'étiez en possession d'aucun certificat médical circonstancié pour établir des faits qui remontent à 2009 et n'en avez fait parvenir aucun par la suite. Il est encore à remarquer que l'attestation produite mentionne des violences sexuelles endurées dans le début de l'adolescence (ce qui vous a amenée vers des études de droit et à vous intéresser aux viols perpétrés dans l'est du Congo)) et des violences subies en détention. Or, à l'audition du Commissariat général, vous avez évoqué des violences subies en détention et lors de votre arrivée en Belgique en 2009 (voir notes idem).

En conclusion, en aucun cas, l'état décrit dans cette attestation ne peut être considéré comme une preuve formelle des conséquences alléguées dans le récit d'asile. L'attestation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations au vu des éléments mentionnés dans la première décision et confirmée par l'arrêt du CCE.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « *du principe de bonne administration* ».

3.2. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3.4. A l'audience du 10 janvier 2011, la partie requérante dépose une nouvelle attestation de suivi psychothérapeutique rédigée par le Service de santé mentale Ulysse en date du 2 décembre 2011. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye les arguments de la requérante. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet

d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir un témoignage du président de l'association AMIPAIX du 28 avril 2011, un témoignage d'un membre de cette association daté du 22 avril 2011, accompagnée de sa carte d'identité, sa carte de membre, et une attestation de perte de pièces d'identité du 25 octobre 2010, une attestation de suivi psychothérapeutique du 11 mai 2011, rédigée par le Service de santé mentale Ulysse, ainsi qu'un certificat médical destiné au Service des Régularisations Humanitaires de la Direction Général de l'Office des Etrangers daté du 12 mai 2011. Elle invoque également le fait que son ancienne voisine aurait été incarcérée en avril 2011 et interrogée à son sujet.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la force probante des nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

4.6.1. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'elle serait recherchée au Congo en raison de sa relation avec P.M.K.

4.6.2. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes pièces déposées à l'appui de la seconde demande du requérant, ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.6.3. Concernant le nouvel événement invoqué par la requérante, à savoir l'arrestation de sa voisine en avril 2011, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs incohérences qui mettent à mal la réalité de ces faits. Il considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue l'invraisemblance du comportement de la requérante qui n'avait jamais mentionné cet élément alors qu'il ressort clairement de ses propos qu'elle avait pris connaissance des ennuis rencontrés par sa voisine deux mois après son arrivé en Belgique, soit dès septembre 2009. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère gravement lacunaire des propos tenus par la requérante sur les détails des ennuis rencontrés par sa voisine, et sur les circonstances dans lesquelles les autorités de la commune de Bumbu auraient pris connaissance de ce qu'elle abritait une femme ressemblant à la requérante. Enfin, vu les raisons de l'arrestation de la voisine de la requérante, il n'est pas vraisemblable que cette femme lui ressemblant n'aurait, quant à elle, jamais été inquiétée durant son séjour. Ces différents constats empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité des faits invoqués à l'appui de la seconde demande de la requérante et, partant, ne peuvent rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit.

Le fait que la partie requérante précise, en termes de requête, qu'elle n'aurait appris l'arrestation de sa voisine qu'après avoir pris connaissance de l'arrêt du Conseil de céans n° 56.842 du 25 février 2011, ne permet pas de justifier le fait que la requérante n'ait jamais mentionné le moindre problème à l'égard de cette personne au cours des différentes étapes de sa première demande d'asile. De même, le fait d'énumérer et de paraphraser le peu d'informations que la requérante a pu fournir à propos des ennuis rencontrés par sa voisine et de la situation de la femme qu'elle hébergeait, ne permet pas de modifier le caractère gravement lacunaire de ses propos. Enfin, les troubles de la concentration et de la mémoire de la requérante invoqués en termes de requête ne sont pas de nature à justifier ces graves contradictions, celles-ci portant sur des informations élémentaires à la base de sa seconde demande d'asile.

4.6.4. Concernant les attestations de l'association AMIPAIX et d'un de ses membres, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante et met en exergue leur contenu particulièrement vague

et peu circonstancié. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Par ailleurs, il ressort clairement des propos de la requérante que ces attestations ont été rédigées à sa propre demande et que cette dernière ne connaît pas ses auteurs et ignore comment ces personnes auraient été mises au courant des ennuis qu'elle aurait rencontrés (Dossier administratif, pièce 4, audition du 5 juillet 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 4). Le fait que l'association AMIPAIX ait pour objet social la défense des droits de l'homme ne permet pas d'expliquer comment cette dernière connaîtrait en particulier les problèmes invoqués par la requérante. En outre, les justifications avancées en termes de requête tendant à minimiser les constats précités par des explications relevant de la simple relecture et interprétation des pièces versées au dossier administratif ne peuvent emporter la conviction du Conseil. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'association AMIPAIX, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

4.6.5. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, le certificat médical du 12 mai 2011 et les attestations de suivi psychothérapeutique du 11 mai 2011 et du 2 décembre 2011 doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Par ailleurs, si l'attestation de suivi psychothérapeutique fait état d'une « *impossibilité psychologique de pouvoir aborder des événements traumatiques de l'ordre de violences sexuelles subies* » ainsi que de certains troubles d'ordre cognitif, le Conseil constate néanmoins que ces différents constats ne peuvent expliquer les contradictions objectives relevées par le Conseil de céans dans son arrêt n°56.842 et mettant en cause la réalité même des événements invoqués à l'origine de la crainte de la requérante, à savoir son rôle et celui de son ami dans l'association « Aide 11 ».

4.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT